



**DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE EN TANT QUE PAYS EXEMPT
DE LA MALADIE DE NEWCASTLE SOUS SA FORME VÉLOGÈNE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 1^{er} juillet 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 24 juin 2015, de l'avis par lequel les États-Unis du Mexique sont déclarés pays exempt de la maladie de Newcastle sous sa forme vélogène.

2. Les États-Unis du Mexique sont ainsi déclarés zone exempte de la maladie de Newcastle sous sa forme vélogène, conformément aux dispositions de la Norme officielle mexicaine NOM-013-ZOO-1994 (Campagne nationale contre la maladie de Newcastle sous sa forme vélogène), d'application obligatoire sur le territoire national, qui établit les procédures, activités, critères, stratégies et techniques à mettre en œuvre pour diagnostiquer, prévenir, combattre et éradiquer cette maladie.

3. L'avis a pour objectif de déclarer comme zone exempte de la maladie de Newcastle sous sa forme vélogène les États-Unis du Mexique. Par conséquent, dès l'entrée en vigueur du présent avis notifié, le gouvernement mexicain abrogera la Norme officielle mexicaine NOM-013-ZOO-1994 (Campagne nationale contre la maladie de Newcastle sous sa forme vélogène) publiée au Journal officiel de la Fédération du 28 février 1995.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5397875&fecha=24/06/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
